

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_72

LANCEMENT DE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'actuelle convention de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable a été signée pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} juillet 2017 et qu'elle arrive, donc, à échéance le 30 juin 2026.

Pour assurer la continuité de ce service, la commune de Thyez souhaite engager une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'une nouvelle convention de délégation de service public, afin de confier la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable à un délégataire, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2031.

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, doit statuer sur le principe de la délégation du service public de la gestion et de l'exploitation du service public d'eau potable, au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Ce rapport (**annexe n° 12**) contient des informations sur les conditions de l'exploitation déjà existantes et les prestations à venir (informations techniques, administratives et financières de l'exploitation, éléments sur la responsabilité du délégataire, son mode de rémunération...).

Le délégataire aura pour mission la gestion et l'exploitation de la conduite de Prés Paris, la production, le transport, la distribution d'eau potable et la gestion du service des usagers à l'exception de :

- La production en gros de l'eau potable à partir de l'usine de décarbonatation des eaux des Jovets avec la station de refoulement de Prés Paris,
- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements de la station de pompage de Prés Paris, sur la commune de Marignier.

La délégation comprend la gestion de tous les ouvrages nécessaires à l'exécution du service délégué situés sur le périmètre du territoire de la commune, existants à la date de signature du contrat ou qui seront réalisés à l'intérieur dudit périmètre délégué. Le délégataire remettra, à l'appui de son offre, un programme prévisionnel des travaux de renouvellement à caractère patrimonial, lequel sera financé par un fonds de travaux. À l'issue de la convention de délégation de service public, si le solde de ce fonds de travaux est créditeur, il sera reversé à la commune.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer l'entreprise sur le périmètre affermé seront, principalement, les suivantes :

- Les relations du service avec les abonnés : accueil des usagers, gestion des réclamations ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages du service et, en particulier, des canalisations ;
- Les travaux de 'gros entretien renouvellement' (hors canalisations) ;
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs ;
- La facturation du service aux abonnés ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations (conformément à la réglementation de l'agence de l'eau) ;
- La fourniture à la collectivité de conseils informations (notamment sur les évolutions de réglementation), avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le concessionnaire se verra imposer, sous peine de pénalités, le respect d'un niveau de qualité de service (apprécié, notamment, par un taux de rendement minimum, à définir par la commune).

La commune de Thyez assume les responsabilités suivantes :

- Définir les objectifs de performance attendus du service ;
- Définir la politique de tarification du service ;
- Réaliser les travaux d'investissements du réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, extension...);
- Contrôler le respect, par le délégataire, des obligations du contrat et la conformité des services effectués par rapport aux stipulations contractuelles.

Il est précisé, ici, que le futur délégataire fera son affaire du personnel nécessaire à l'exploitation et à la gestion de ce service : celui-ci sera donc recruté et rémunéré par le futur délégataire, sans que la commune ne puisse intervenir, à quelque niveau que ce soit, à ce sujet, compte tenu de la circonstance que ce personnel est soumis au code du travail. Toutefois, le délégataire sera, le cas échéant, tenu de reprendre le personnel de l'actuel délégataire, en application de l'article L.1224-1 du code du travail ou de la convention collective applicable.

Par ailleurs, le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service et sera responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du service public d'eau potable.

Le délégataire assurera, à ses risques et périls, l'équilibre financier global de la délégation de service public et sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service. Ainsi, et en contrepartie des obligations mises à sa charge par la future convention, le délégataire sera autorisé à percevoir directement des usagers une redevance d'eau potable qu'il proposera et qui sera approuvée par le conseil municipal. Il sera, également, chargé de recouvrir la surtaxe revenant à la commune.

Dans la mesure où ce mode gestion, à savoir une nouvelle délégation de service public, ne modifie pas le statut du personnel affecté au service délégué et qu'il ne modifie pas, non plus, la répartition des missions entre la collectivité délégante et l'entreprise délégataire, l'avis du comité social territorial n'est pas obligatoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ➔ de prendre connaissance du rapport contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable du territoire de la commune (**annexe n° 12**),
- ➔ d'approuver et de se prononcer favorablement sur le principe de la délégation de service public du service public d'eau potable du territoire de la commune de Thyez,
- ➔ d'autoriser M. le Maire à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT et de l'article R.3126-1 du code de la commande publique.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25 SEP. 2025

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

